



**PRÉFÈTE  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Politiques de sécurité intérieure**  
Pôle prévention et partenariats

**Arrêté n° DS-2021/2021**  
**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**  
**au bénéfice de la commune de Firminy**  
**situé dans des périmètres surveillés à Firminy**

La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - Vu** le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire) ;
  - Vu** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - Vu** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
  - Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
  - Vu** le décret du 16 juillet 2021 nommant Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire ;
  - Vu** l'arrêté n° 21-146 du 15 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Judicaële RUBY, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Loire et à M. Cyril PAUTRAT, directeur des sécurités ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n° DS-2021/84 du 2 février 2021, fixant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
  - Vu** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à Firminy présentée par M. le maire ;
  - Vu** les observations formulées par les forces de l'ordre territorialement compétentes ;
  - Vu** l'avis émis par la Commission Départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 14 décembre 2021 ;
- Sur proposition** de Mme la cheffe du bureau des politiques de sécurité intérieure ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le maire de Firminy est autorisé à installer, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et enregistré sous le numéro 20210450 le système de vidéoprotection suivant :

| N° DOSSIER | LIEU D'IMPLANTATION  | FINALITE DU SYSTEME   | FONCTIONNEMENT DU SYSTEME |                   |                                     |                                     |  |  |
|------------|--|---|---------------------------|-------------------|-------------------------------------|-------------------------------------|--|--|
|            |  |   | Enregis-<br>tremment      | Trans-<br>mission | Nombre de<br>caméras<br>intérieures | Nombre de<br>caméras<br>extérieures | Nombre de<br>caméras<br>visionnant la<br>voie publique | Durée de<br>conservation<br>des images |
| 20210450   | <p>Firminy :</p> <p><b>périmètre n° 1</b><br/>stade de la Barge<br/>chemin du Val<br/>boulevard Fayol<br/>rue Jean Jaurès<br/>N88<br/>ruisseau de l'Echarpe</p> <p><b>périmètre n° 2</b><br/>rue de la Tour de Varan<br/>boulevard Saint-Charles<br/>rue Centrale<br/>rue Laprat<br/>rue de la Montée<br/>du Calvaire<br/>rue des Perrières<br/>boulevard Fayol<br/>rue Jean Jaurès</p> <p><b>périmètre n° 3</b><br/>boulevard de la Corniche<br/>rue de Saint-Just Malmont<br/>rue Sadi Carnot<br/>rue Centrale<br/>rue des Razes<br/>rue Victor Hugo<br/>rue de Chanzy</p> <p><b>périmètre n° 4</b><br/>rue Victor Hugo<br/>rue de Chanzy<br/>rue des Hauts Noyers<br/>route de la Vaure<br/>ruisseau de la Gampille<br/>voie SNCF en direction<br/>de Chazeau</p> | <p>Sécurité des<br/>personnes<br/>Prévention des<br/>atteintes aux<br/>biens<br/>Protection des<br/>bâtiments publics<br/>Constatation des<br/>infractions aux<br/>règles<br/>de la circulation</p> | oui                       | oui               | -                                   | -                                   | -  | 15 jours                               |

Le système considéré ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras ne filmeront pas les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils feront obligatoirement l'objet d'un « floutage ».

**Article 2 :** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 3 :** Le public devra être informé dans l'établissement cité dans l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des textes en vigueur susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 4 :** Le titulaire de l'autorisation tiendra un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 :** Les fonctionnaires de police ou de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités auront accès aux images.

La durée de conservation des images ne pourra excéder un mois, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 8 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire.

**Article 11 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 12 :** Le bureau des politiques de sécurité intérieure de la préfecture et les forces de l'ordre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé.

Saint-Étienne, le 04 JAN. 2022

Pour la préfète et par délégation  
Le directeur des sécurités



Cyril PAUTRAT

